

Violence sexuelle au sein de la famille

Comment la loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*) peut vous aider

Jamie vit avec son partenaire. Il arrive parfois que son partenaire lui impose d'avoir des relations sexuelles même si Jamie n'en a pas le goût. Ce sont des relations sexuelles forcées.

Le parent d'**Alex** a un nouveau partenaire qui vit sous son toit. Le partenaire en question fait des attouchements sexuels à Alex, mais lui demande de n'en parler à personne.

Comme Jamie ou Alex, si vous êtes victime de tels actes, sachez que vous n'êtes pas seul(e).

Vous avez des options.

En Alberta, les membres d'une famille qui sont victimes de violence familiale sont protégés.

La loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*) définit les notions de membre de la famille et de violence familiale. Elle décrit également deux ordonnances de protection permettant aux membres de la famille d'éloigner la personne qui leur a fait du mal.

Réalisé en collaboration avec :



Cette fiche de conseils décrit les mécanismes judiciaires en matière de violence sexuelle. Elle ne porte pas sur tous les mécanismes à la disposition des personnes victimes de violence sexuelle. Continuez à lire pour prendre connaissance des organisations qui peuvent vous venir en aide. Les autres fiches de conseils de cette série sont disponibles à : www.cplea.ca/violence-sexuelle/

Qui est un membre de la famille?

Par membre de la famille, on entend :

- un(e) conjoint(e) actuel(le) ou ancien(ne);
- un(e) partenaire interdépendant adulte actuel(le) ou ancien(ne);
- une personne avec laquelle vous vivez en ce moment ou avec laquelle vous avez vécu dans le cadre d'une relation intime;
- le parent d'un enfant (peu importe son état matrimonial ou les conditions de logement des parents);
- une personne unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- une personne unie par le biais d'une relation interdépendante adulte;
- un enfant sous les soins de l'une ou l'autre des personnes précitées;
- une personne avec laquelle vous vivez, dans une relation où une personne s'occupe de l'autre personne ou en a la garde, conformément à une ordonnance de la cour.

Un membre de la famille **ne comprend pas** une personne que vous fréquentez si vous ne vivez pas ensemble ou si vous n'avez pas d'enfants ensemble. Un membre de la famille **ne comprend pas** une personne avec laquelle vous vivez, sans relation intime, comme un(e) colocataire. Il existe d'autres options dans ces situations. Pour de plus amples renseignements, consultez les autres fiches de conseils de cette série.

Un **partenaire interdépendant adulte**, c'est une personne avec laquelle vous composez une relation interdépendante adulte. Une relation interdépendante adulte est une expression propre à l'Alberta pour décrire des relations qui ne font pas partie du mariage, mais qui sont régies par la loi albertaine sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche de conseils du CPLEA intitulée **Vivre ensemble (Living Together)**.

« Si je ne suis pas citoyen ou citoyenne du Canada, en quoi le signalement d'un acte de violence familiale aura-t-il des conséquences sur mon statut d'immigrant(e)? »

Vous craignez peut-être de signaler un acte de violence familiale en raison de ses conséquences sur votre statut d'immigrant(e). Pour de plus amples renseignements, consultez le document du CPLEA intitulé **Leaving an abusive relationship if you are not a Canadian citizen**.

Qu'est-ce que la violence familiale?

Voici des exemples de violence familiale :

- une omission ou un acte intentionnel ou irresponsable qui cause des blessures ou des dommages aux biens, et qui a pour effet d'intimider un membre de la famille ou de lui faire du tort. Cela comprend des coups de poing, des coups de pied, le fait de casser des articles personnels et d'abîmer des portes ou des murs;
- un acte ou une menace d'acte qui intimide un membre de la famille en créant une crainte raisonnable de dommages aux biens ou de blessure à un membre de la famille;
- l'isolement forcé;
- l'exploitation sexuelle (y compris lorsqu'un(e) ami(e) de cœur ou un conjoint(e) vous oblige à avoir des relations sexuelles avec elle ou lui);
- la traque.

La violence familiale ne comprend pas les actes visant à corriger un enfant, pourvu que la force employée ne dépasse pas la force jugée raisonnable dans les circonstances.

Ordonnances de protection d'urgence (EPO)

Une ordonnance de protection d'urgence (abrégée en EPO en anglais), c'est une **ordonnance de non-communication** pour les urgences. Ce type d'ordonnance peut être valable 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Le juge de la cour provinciale ou un juge de paix entendra votre demande et décidera s'il y a lieu d'accorder une EPO ou non. Le cas échéant, l'ordonnance comprendra des modalités propres à votre situation.

Une EPO peut :

- exiger du membre de la famille commettant des actes de violence familiale de :
 - ne pas s'approcher de votre résidence, de votre lieu de travail, de l'école des enfants ou d'autres endroits que vous fréquentez régulièrement,
 - cesser de vous contacter ou de communiquer avec vous ou d'autres personnes;
- vous donner, ainsi qu'à d'autres membres de votre famille, le droit de vivre dans votre domicile sans la personne qui vous a fait du mal (même si votre nom ne figure pas sur le bail ou le titre de propriété);
- donner l'autorité à la police de :
 - faire sortir la personne qui vous fait du mal de votre domicile;
 - saisir et entreposer les armes utilisées ou ayant fait l'objet de menaces d'utilisation pour des actes de violence familiale.

Ai-je droit à une EPO?

Vous pouvez faire une demande d'EPO si ces trois énoncés sont vrais :

1. vous êtes victime de violence familiale;
2. vous avez de bonnes raisons de croire que le membre de votre famille (la personne qui vous a fait du mal) va continuer à faire des actes de violence familiale;
3. la situation est grave ou urgente, au point où vous avez besoin d'une ordonnance immédiate pour vous protéger, de même que les autres membres de votre famille vivant avec vous.

Si la situation n'est pas urgente, une ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order ou KBPO) risque de mieux vous convenir.

Comment dois-je procéder pour obtenir une EPO?

Vous pouvez faire une demande d'EPO à toute heure de la journée, sept jours par semaine, de maintes manières :

- vous, ou votre avocat(e), pouvez faire une demande en personne au palais de justice de votre région pendant les heures ouvrables;
- vous pouvez communiquer avec le programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta pendant les heures ouvrables. Son personnel prendra les mesures nécessaires pour que vous puissiez rencontrer un(e) avocat(e) qui vous donnera des conseils gratuits au sujet des EPO et d'autres ordonnances de protection. L'avocat(e) pourra faire une demande d'EPO en votre nom. Pour de plus amples renseignements, composez le 1.866.845.3425;
- à Edmonton ou à Calgary, vous pouvez vous rendre au bureau des enquêtes de remise en liberté (Bail Hearing Office). Ce bureau est ouvert 24 heures sur 24, sept jours sur sept;
- vous pouvez communiquer avec l'unité des services aux victimes de votre région. Les divers emplacements de cette unité en Alberta figurent dans ce lien : <http://bit.ly/2N77nbi>
- en cas d'urgence, appelez la police. Un agent de police peut faire une demande en votre nom. Il peut aussi porter des accusations criminelles contre la personne qui vous fait du mal, le cas échéant;
- Appelez la ligne d'information sur la violence familiale au 310.1818 (24 heures sur 24) pour obtenir des renseignements sur les services offerts dans votre région.

La demande peut se faire en personne ou au téléphone. Le juge ou un juge de paix écoutera votre histoire puis prendra une décision.

Vous n'avez pas besoin d'aviser la personne visée par votre demande d'EPO. Cette demande est faite *sans préavis*, ou *ex parte*.

L'EPO n'entre pas en vigueur tant que la personne qui vous fait du mal n'en obtient pas une copie. Ce n'est pas à vous qu'il incombe de lui remettre une copie de l'EPO. La police ou une autre tierce partie (comme un huissier des services judiciaires) lui en remettra une copie.

Combien de temps dure une EPO?

Dans les neuf jours suivant la délivrance de l'EPO, la Cour du Banc du Roi révisera l'EPO. La date, l'heure et le lieu de l'audience de révision figureront sur l'EPO.

Lors de l'audience de révision, le juge recevra une copie de l'EPO, la demande et la transcription de ce qui s'est dit au moment de la délivrance initiale de l'EPO. Le juge tiendra compte de toute preuve supplémentaire que vous ou la partie défenderesse présenterez. En général, ces preuves font l'objet d'une déclaration sous serment, aussi appelée affidavit, soit une déclaration écrite faite sous serment.

Après avoir évalué toutes les preuves, le juge pourra faire un ou plusieurs des gestes qui suivent :

- révoquer (annuler) l'EPO;
- ordonner la tenue d'une audience;
- confirmer l'EPO;
- remplacer l'EPO par une KBPO.

La présence d'un(e) avocat(e) à l'audience de révision n'est pas obligatoire, mais vous devriez tout de même considérer d'en avoir un(e). Legal Aid Alberta vous fournira un(e) avocat de service gratuitement pour l'audience de révision, peu importe votre situation financière. Advenant que le juge ordonne la tenue d'une autre audience, vous n'aurez plus droit à l'aide gratuite d'un(e) avocat de service. Vous devrez alors faire une demande d'aide juridique ou retenir les services d'un avocat(e).

Ordonnances de protection de la Cour du Banc du Roi (KBPO)

La KBPO ressemble à l'EPO, moyennant certaines exceptions :

- elle concerne les situations non urgentes;
- la personne qui vous fait du mal doit être informée à l'avance de votre demande de KBPO;
- le juge peut ajouter des modalités à la KBPO;
- la KBPO est accordée par un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta pendant les heures ouvrables ordinaires du palais de justice.

Ai-je droit à une KBPO?

Vous pouvez faire une demande de KBPO si vous avez été victime de violence familiale par un membre de votre famille.

Comment dois-je procéder pour obtenir une KBPO?

Vous pouvez faire une demande de KBPO pendant les heures ouvrables du palais de justice.

1. Vous devez remplir deux documents judiciaires :

- la demande initiale (Originating Application) – Loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*);
- questionnaire sur l'ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order Questionnaire).

Ces formulaires se trouvent dans le site Web d'Alberta Courts :

<http://bit.ly/3rc9Klq> (en anglais seulement).

Moyennant votre consentement, une autre personne peut faire cette demande d'ordonnance en votre nom.

- ### 2. Vous devez apporter les formulaires dûment remplis ainsi qu'une photocopie des formulaires au palais de justice, plus précisément au comptoir de la Cour du Banc du Roi.
- Vous devez jurer que le contenu de votre questionnaire est vrai devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public. Le greffier sera là pour vous aider. Prenez soin d'apporter une pièce d'identité avec photo.
- ### 3. Déposez les documents auprès du greffier.
- Le greffier vous aidera ensuite à choisir une date de comparution (la requête).
- ### 4. Vous remettez (signifiez) ensuite des copies des documents déposés aux membres de la famille qui vous assujettissent à la violence familiale et que vous avez nommés dans les documents judiciaires.
- Vous pouvez retenir les services d'une personne pour signifier les documents à la personne qui vous fait du mal afin d'éviter de voir cette personne. Il s'agit d'un huissier des services judiciaires. Pour de plus amples renseignements sur la signification des documents à la personne qui vous fait du mal, consultez la fiche d'information du CPLEA intitulée **Serving Documents on an Abusive Party** à www.cplea.ca/publications
- ### 5. Comparez en cour à la date prévue.
- Si vous avez besoin de conseils juridiques le jour de votre comparution, vous pouvez vous adresser à l'avocat(e) de service du palais de justice. Pendant la comparution, la personne qui vous fait du mal a le droit de contester votre version des faits. Elle pourra dire des choses avec lesquelles vous ne serez pas d'accord. Ne l'interrompez pas, ne grimacez pas ou ne levez pas les yeux vers le ciel. Évitez la confrontation ou le sarcasme. Le juge pourrait vous demander d'apporter des réponses à l'autre personne. Vous pouvez être accompagné(e) d'un(e) ami(e) de confiance, d'un membre de votre famille ou d'une autre personne

en guise de soutien. Lorsque le juge aura écouté ce que les deux parties ont à dire, il décidera si une KBPO s'impose ou non.

6. **Si le juge décide de délivrer une KBPO, elle n'entrera pas en vigueur tant qu'elle n'aura pas été déposée et signifiée à la personne qui vous fait du mal.** Un agent de la paix ou un huissier des services judiciaires peut signifier une copie de la KBPO à la personne concernée. L'ordonnance entre en vigueur dès que la personne en a reçu une copie.

Combien de temps dure une KBPO?

La durée de l'ordonnance est indiquée dans celle-ci. Elle peut durer un an et au besoin, la cour peut la prolonger pour des périodes supplémentaires d'un an. Pour faire prolonger la KBPO, vous devez en faire la demande à la cour. Vous devriez faire cette demande avant que l'ordonnance initiale n'arrive à échéance.

Ordonnances de possession exclusive

Un juge peut vous donner la permission, par voie d'ordonnance, de vivre dans votre domicile, sans le membre de votre famille. Le juge vous accorde la possession exclusive du domicile familial. L'EPO ou la KBPO peut vous en attribuer la possession exclusive. Vous pouvez aussi faire une demande de possession exclusive en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) ou de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*).

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche de conseils du CPLEA intitulée **Ordonnances de possession exclusive (Exclusive Possession Orders)**. Cette ressource, ainsi que bien d'autres, est accessible gratuitement sur le site Web du CPLEA à www.cplea.ca/publications

Souvent, la violence sexuelle relève de plus grands problèmes faisant partie du droit de la famille, comme les questions parentales, la séparation ou le partage des biens. Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale, consultez la série de fiches du CPLEA portant sur la violence familiale. Pour de plus amples renseignements sur le droit de la famille, consultez la série de documents du CPLEA sur le droit de la famille. Ces ressources, ainsi que bien d'autres, sont accessibles gratuitement sur le site Web du CPLEA à www.cplea.ca/publications

Vous avez besoin d'aide?

Si vous êtes en danger, appelez le 911 immédiatement.

Des services de soutien sont à votre disposition. Cela comprend des services de counseling, et des services de soutien avant, durant et après le processus judiciaire.

Sources de soutien dans votre région :

- Appelez la **ligne d'information en violence familiale** au 310-1818 dans l'anonymat.
- Appelez ou envoyez un message texte à **One Line for Sexual Violence** (1.866.403.8000) de l'Alberta.
- Appelez la **Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes** (1.833.900.1010) ou clavardez en direct à www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr
- Appelez ou envoyez un message texte à Alberta 211 (2-1-1) ou clavardez en direct à www.ab.211.ca (en anglais seulement).
- Consultez la liste des centres d'agression sexuelle de l'Alberta à aasas.ca/get-help (en anglais seulement).

Centre Albertain d'information juridique www.infojuri.ca/fr/

Réalisé en collaboration avec :



© 2022

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Operating as: Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, grâce auquel nous pouvons publier des documents comme celui-ci.

Les autres fiches de conseils de cette série sont disponibles à : www.cplea.ca/violence-sexuelle/

**Centre des agressions sexuelles d'Edmonton
(Sexual Assault Centre of Edmonton – SACE)**

Le SACE vient en aide aux enfants, aux jeunes et aux adultes qui sont victimes de violence ou d'agressions sexuelles, et sensibilise la population à la violence sexuelle.
www.sace.ca (en anglais seulement)

Elizabeth Fry Northern Alberta

EFry vient en aide aux femmes et aux filles qui sont victimes de crimes ou risquent de l'être.
www.efrynorthernalberta.com (en anglais seulement)

Centre for Public Legal Education Alberta

Le CPLEA vulgarise la loi pour les Albertains en diffusant de l'information juridique fiable et gratuite.
www.cplea.ca